**Statuts**

**de l'association Awishcomestrue**

# Nom et siège

## Sous le nom de Awishcomestrue, il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil. CCS.

## Le siège de l'association est à 5733 Leimbach, canton d'Argovie. C'est également le lieu de résidence du président.

# Objectif

## L'association organise des courses de taxi gratuites pour les enfants atteints de cancer sur le circuit. Une voiture de course, "Nissan GTR R35", et une remorque sont utilisées à cet effet. En outre, dans le cadre de la sécurité et de la fiabilité, des entretiens et des réparations nécessaires ainsi que des adaptations aux exigences de sécurité sont effectués. De même, les entretiens et les réparations nécessaires sont effectués sur le véhicule tracteur ainsi que sur la remorque. Afin de maîtriser au mieux le véhicule, les conducteurs participeront également à des stages de conduite.

## L'association est une organisation à but non lucratif. Tous les revenus sont utilisés uniquement pour les objectifs mentionnés ci-dessus. L'association ne génère pas de bénéfices commerciaux.

***Complément :*** l'association est politiquement et confessionnellement neutre.

## Une transformation du but de l'association doit être approuvée par tous les membres de l'association.

# Membres

## Peuvent être membres de l'association les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés de personnes qui reconnaissent et encouragent le but de l'association.

## Le comité directeur décide de l'admission des membres après avoir reçu une demande d'admission écrite. La décision du comité directeur est définitive. Une décision de refus n'a pas à être motivée.

# Cotisation de membre

## La cotisation des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association. Elle s'élève au maximum à CHF1'000 par an. La cotisation de membre doit être versée sur le compte de l'association à la fin du mois de mars de chaque année civile.

## Les membres doivent s'acquitter de la totalité de la cotisation au prorata de l'année civile au cours de laquelle leur admission a eu lieu ou leur adhésion a pris fin.

# Extinction de la qualité de membre

### Causes d'extinction

La qualité de membre se perd par

1. Démission ;
2. Exclusion ;
3. décès pour les personnes physiques ou perte de la capacité juridique pour les personnes morales

### Sortie

La démission peut être adressée au comité directeur pour la fin du mois suivant, moyennant un préavis d'un mois.

### Exclusion

#### Le comité directeur peut exclure un membre de l'association sans avoir à se justifier. L'exclusion n'est prononcée qu'après audition du membre et lui est expliquée par écrit. L'exclusion prend effet immédiatement.

#### L'exclusion est définitive. Il n'y a pas de possibilité de recours auprès de l'assemblée générale de l'association.

### décès pour les personnes physiques ou perte de la capacité juridique pour les personnes morales

La qualité de membre n'est ni transmissible par héritage ni par voie d'acte juridique.

# Organisation de l’association

### Organes

Les organes de l'association sont

1. l'assemblée générale de l'association ;
2. le conseil d'administration ;
3. le réviseur ;

### Réunion de l'association

#### L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle dispose des compétences suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'association ;
2. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels, du budget annuel et du rapport du réviseur des comptes ;
3. Décharge du comité directeur et du réviseur des comptes
4. Fixation des cotisations des membres et du budget annuel ;
5. élire et révoquer le comité directeur, le président et le vérificateur des comptes
6. Traitement des propositions du comité et des membres ;
7. Modification des statuts ;
8. Dissolution de l'association ;
9. Prendre des décisions sur les objets réservés à l'assemblée générale de l'association par la loi ou les statuts.

#### L'assemblée générale ordinaire de l'association a lieu dans les six premiers mois de l'année civile. La convocation est envoyée par écrit ou par e-mail au moins 20 jours à l'avance par le comité directeur et contient l'ordre du jour, les propositions du comité directeur ainsi que le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.

#### Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale de l'association doivent être adressées par écrit au comité directeur, au plus tard le 31 janvier d'une année civile. Le comité directeur complète l'ordre du jour avec les propositions reçues dans les délais.

#### Une assemblée extraordinaire de l'association est convoquée sur décision du comité directeur, sur demande avec justification écrite d'au moins 1/2 des membres ayant le droit de vote ou sur demande de l'organe de révision. L'invitation est envoyée au moins 10 jours avant l'assemblée.

#### L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du comité directeur ou par un autre président du jour élu par l'assemblée générale. L'assemblée de l'association désigne un secrétaire de séance et 1 membre ayant le droit de vote pour déterminer les résultats des votes et des élections.

#### Les décisions de l'assemblée générale de l'association doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

#### Les votes et les élections ont lieu à main levée ou, sur décision de l'assemblée générale, par écrit.

#### Chaque membre de l'association dispose d'une voix et peut se faire représenter par une tierce personne ou un autre membre de l'association au moyen d'une procuration écrite.

#### L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents, à moins qu'une disposition impérative de la loi ou des statuts n'en dispose autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### Conseil d'administration

#### Le comité directeur se compose de 2] membres. Ils sont élus par l'assemblée générale de l'association pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus. Une révocation est possible à tout moment et sans préavis.

#### L'assemblée générale élit le président. Pour le reste, le comité se constitue lui-même et détermine le droit de signature. En principe, la signature collective est de rigueur. Le comité directeur se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Le cumul des fonctions est autorisé.

#### Le comité directeur est chargé de la direction et de la représentation de l'association. Il peut prendre des décisions dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il s'agit en particulier

1. gérer les affaires courantes et l'organisation de l'association
2. Préparation et réalisation des assemblées de l'association ;
3. l'admission et l'exclusion de membres ;
4. Comptabilité.

#### Le comité directeur est convoqué à la demande du président ou à la demande d'un de ses membres. Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les réunions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

#### Chaque membre du comité a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### Réviseur

#### L'assemblée générale de l'association peut élire une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'association, comme réviseur pour une durée d'un an. Le mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Une révocation est possible à tout moment et sans préavis.

#### L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Le premier exercice s'étend de la date de création à la fin de l'année civile en cours. Les comptes annuels sont clôturés et un inventaire est établi au 31 décembre. Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de révision.

#### L'organe de révision présente à l'assemblée générale ordinaire de l'association un rapport écrit sur la vérification des comptes annuels et propose d'accorder ou de refuser la décharge au caissier et au comité.

# Patrimoine de l'association, responsabilité et obligation de versements supplémentaires

## La fortune de l'association se compose des cotisations des membres, des excédents du compte d'exploitation, d'éventuelles donations, de contributions à des manifestations et de legs.

## Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle et toute obligation de versement supplémentaire des membres de l'association sont exclues.

# Modifications des statuts et dissolution

## Les modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent la présence d'au moins tous les membres et la majorité absolue des voix exprimées.

## Si l'un des quorums n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale de l'association doit être convoquée avec les mêmes points à l'ordre du jour dans un délai de six semaines. Cette assemblée est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.

## En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation du produit de la liquidation.

# Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 27.11.2022 et entrent immédiatement en vigueur

# Version

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Date |
| 1 | 27.11.2022 |

Leimbach, 27.11.2022

Lieu et date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
Signature du président fondateur Signature secrétaire de séance

Massimo Santarossa Xavier Montandon